

CERTIFICAT SANITAIRE
pour la réadmission des chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles
sur la Tunisie après exportation temporaire pendant une période moins de trente jours vers le Maroc

Numéro du certificat :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Pays d'expédition:

Ministère responsable:

I. Identification du cheval

a) Numéro du document d'identification (passeport):

b) Validé par:
(nom de l'autorité compétente)

II. Origine et destination du cheval

Le cheval est expédié de:
(lieu d'expédition)

à :
(pays et lieu de destination)

par wagon/camion/avion/bateau:

[Indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation, le numéro de vol ou le nom, selon le cas (1)]

Nom et adresse de l'expéditeur:
.....
.....

Nom et adresse du destinataire:
.....
.....

III. Renseignements sanitaires

Je soussigné certifie que le cheval décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes:

- 1) Il provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire : peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris la VEE), anémie infectieuse, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactérien.
- 2) Il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie (2).
- 3) Il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse.
- 4) Il n'a pas quitté le Maroc pour une période continue de plus de trente jours après son importation à partir de la Tunisie effectué le(3). Durant cette période, il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire et a été hébergé dans des locaux séparés sans entrer en contact avec d'autres équidés, sauf pendant des courses, des compétitions ou des manifestations culturelles.
- 5) Il provient d'un territoire ou, (dans l'hypothèse d'un zonage officiel conformément au code de l'OIE) dans lequel :
 - i) la peste équine n'est pas apparue au cours des deux dernières années
 - ii) Les encéphalomyélites équines (y compris l' encéphalomyélite équine vénézuélienne) ne sont pas apparues au cours des deux dernières années;
 - iii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
 - iv) la morve n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
 - v) la stomatite vésiculeuse n'est pas apparue au cours des six derniers mois

A ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des chevaux souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant cette déclaration.

IV - L'animal sera expédié dans un véhicule nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et aménagé de telle sorte que les fèces, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'échapper du véhicule pendant le transport.

La déclaration suivante, signée par le propriétaire ou son mandataire (1), fait partie du certificat.

TN-IMP-(RA) - MAR - EQU-09-01/ Fr

V. Ce certificat est valable dix jours. Dans le cas d'un transport par bateau, la durée est prolongée pour tenir compte de la durée du voyage.

Date	Lieu	Cachet (*) et signature du vétérinaire officiel

(nom en lettres capitales, titre et qualification) (*)

La couleur du cachet doit être différente de celle des caractères d'imprimerie.

DECLARATION

Je soussigné, (insérer le nom en lettres capitales)

[propriétaire, ou son mandataire ⁽¹⁾, du cheval décrit ci-dessus]

déclare:

- 1) L'équidé sera expédié directement des locaux d'expédition aux locaux de destination, sans entrer en contact avec d'autres équidés ne présentant pas le même statut sanitaire.
- 2) Les exigences prévues au point III -4 sont remplies.
- 3) L'équidé a été exporté hors du pays le⁽³⁾.

.....
(lieu et date)

.....
(signature)

(1) Biffer la mention inutile.
(2) Le certificat doit être émis le jour du chargement de l'animal pour l'expédition vers le pays de destination ou, dans le cas d'un cheval enregistré, le dernier jour ouvrable avant le chargement.
(3) Insérer la date.